



Directive / Instruction

N° 33

TRUSTEE DESIGNATION AND ADVERTISING

DÉSIGNATION DE SYNDIC ET PUBLICITÉ PAR LES SYNDICS

Issued: **DEC 02 2015**

Date d'émission : **02 DEC. 2015**

Interpretation

Interprétation

1. In this Directive,

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente instruction :

“advertise”, “advertising” or “advertisements” means any message, by or on behalf of a licensed trustee promoting services under the BIA or other insolvency-related services regardless of the medium, including, but not limited to, advertisements on television, radio, in print, on the Internet and also includes banners, pop-up messages and websites;

« annonce » ou « publicité » désigne toute communication, sans égard au média, d'un syndic autorisé, ou pour le compte de celui-ci, visant à promouvoir des services offerts en vertu de la LFI ou d'autres services ayant trait à l'insolvabilité. Sont inclus notamment les publicités à la télévision, à la radio, dans les médias imprimés et sur Internet, de même que les bannières, les messages contextuels et les sites Web;

“BIA” means the *Bankruptcy and Insolvency Act*;

« BSF » désigne le Bureau du surintendant des faillites;

“communications” or “representations” means all written material, action or speech from or by a licensed trustee with regard to any matter covered by the BIA, including, but not limited to, business cards, letters, faxes, emails, signature blocks and public appearances;

« communications » ou « déclarations » désigne tout document écrit, action ou discours d'un syndic autorisé relativement à toute question visée par la LFI, y compris notamment les cartes professionnelles, lettres, télécopies, courriels, blocs-signatures et activités publiques;

“Licensed Insolvency Trustee” (LIT) means a trustee or licensed trustee, as defined in section 2 of the BIA;

« LFI » désigne la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*;

“OSB” means the Office of the Superintendent of Bankruptcy;

“person” means a person as defined in section 2 of the BIA.

« personne » désigne une personne au sens de l’article 2 de la LFI;

« syndic autorisé en insolvabilité » (SAI) désigne un syndic ou un syndic autorisé, au sens de l’article 2 de la LFI.

Authority

Autorité

2. This Directive is issued pursuant to the authority of paragraphs 5(4)(b) and (c) of the BIA.

2. La présente instruction est émise en vertu de l’autorité conférée par les alinéas 5(4)b) et c) de la LFI.

Purpose

Objet

3. This Directive:

3. La présente instruction a pour objet :

(a) adopts “Licensed Insolvency Trustee” (LIT) as the professional designation used by the OSB to identify a trustee holding a valid licence issued by the Superintendent of Bankruptcy pursuant to section 13 of the BIA;

a) d’adopter « syndic autorisé en insolvabilité » (SAI) comme désignation professionnelle utilisée par le BSF pour identifier les syndics qui sont titulaires d’une licence valide délivrée par le surintendant des faillites en vertu de l’article 13 de la LFI;

(b) facilitates the identification of a licensed trustee by requiring the use of the professional designation in all communications or representations made by licensed trustees pursuant to the BIA as well as communications made by the OSB; and,

b) de faciliter l’identification d’un syndic autorisé en exigeant l’utilisation de la désignation professionnelle dans toutes les communications ou déclarations faites par le syndic autorisé en vertu de la LFI ainsi que dans les communications faites par le BSF;

(c) establishes requirements and professional standards that apply to any and all advertising by a licensed trustee.

c) de prescrire les conditions et les normes professionnelles qui doivent être respectées dans toutes les publicités faites par le syndic autorisé.

Requirement to Use the Professional Designation

Obligation d’utiliser la désignation professionnelle

Identification

Identification

4. Licensed trustees shall identify themselves using the professional designation “Licensed

4. Le syndic autorisé s’identifie au moyen de la désignation professionnelle « syndic autorisé en

Insolvency Trustee” or the acronym “LIT” in all communications or representations falling within the purview of a licensed trustee under the BIA.

insolvabilité » ou de l’acronyme « SAI » dans toutes les communications ou déclarations qui relèvent de sa compétence sous le régime de la LFI.

Administrative Communications

Communications administratives

5. The requirements set out in paragraph 4 of this Directive apply in addition to the requirements of section 15 of the BIA, which describe the form of phrase and name to be used by a licensed trustee when acting on behalf of a bankrupt or debtor, through BIA Forms and court documents relating to a specific insolvency proceeding.

5. Les exigences énoncées au paragraphe 4 de la présente instruction s’appliquent en sus des exigences de l’article 15 de la LFI, lesquelles décrivent la formule et le nom que doit utiliser le syndic autorisé qui agit pour le compte d’un failli ou débiteur, dans les formulaires de la LFI et les documents judiciaires se rapportant à une procédure d’insolvabilité en particulier.

Exception for Non-insolvency Roles

Exception

6. Business cards and signature blocks (whether paper or electronic) of a licensed trustee are excepted from the application of paragraph 4 of this Directive if those cards are not used to communicate or make representations regarding insolvency-related services or engagements and do not include reference to insolvency qualifications.

6. Les cartes professionnelles et les blocs-signatures (sur papier ou par voie électronique) du syndic autorisé sont exemptés de l’application du paragraphe 4 de la présente instruction s’ils ne servent pas à communiquer ou à faire des déclarations concernant des services ou mandats ayant trait à l’insolvabilité et qu’ils ne renvoient pas à des compétences en matière d’insolvabilité.

Prohibitions

Interdictions

Misrepresentation

Fausse déclarations

7. Any person using the designation “Licensed Insolvency Trustee” (LIT) who is not a licensed trustee may be found guilty of an offence under paragraph 202(1)(a) of the BIA, which is punishable on summary conviction and liable to a fine or imprisonment or both.

7. Quiconque n’est pas un syndic autorisé et utilise la désignation « syndic autorisé en insolvabilité » (SAI) peut être déclaré coupable relativement à une infraction prévue à l’alinéa 202(1)a) de la LFI et encourir, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende et un emprisonnement, ou l’une de ces peines.

Unauthorized Use of the Professional Designation

Utilisation interdite de la désignation professionnelle

8. No licensed trustee or other person shall

8. Il est interdit au syndic autorisé ou à toute

seek ownership, protections, or rights, either directly or indirectly (including via Internet domain names or otherwise), of any usage of the designation “Licensed Insolvency Trustee” (LIT) or similar terms, excepting as permitted under the consent agreement with the Superintendent of Bankruptcy as described in paragraph 14 of this Directive.

autre personne de tenter d’obtenir, directement ou indirectement (y compris au moyen de noms de domaine Internet ou de toute autre façon), un droit de propriété, des protections ou autres droits à l’égard de toute utilisation de la désignation « syndic autorisé en insolvabilité » (SAI) ou de termes similaires, sauf ainsi que le permet l’accord de consentement conclu avec le surintendant des faillites conformément au paragraphe 14 de la présente instruction.

Requirements and Professional Standards for Advertising by Licensed Insolvency Trustees

Exigences et normes professionnelles pour les publicités faites par les syndics autorisés en insolvabilité

Consumer Advertising Requirements

Exigences relatives aux publicités destinées aux consommateurs

9. A licensed trustee shall include the complete form of the designation “Licensed Insolvency Trustee” in a legible font at least once in all advertising directed at, or appearing to solicit, consumer clients. Additional references to the professional designation in the same advertisement may appear in full and/or by way of the acronym “LIT.”

9. Le syndic autorisé inclut la formule complète de la désignation « syndic autorisé en insolvabilité » dans un caractère lisible au moins une fois dans toutes les publicités destinées à des clients consommateurs ou paraissant solliciter ceux-ci. Les renvois additionnels à la désignation professionnelle dans la même publicité peuvent figurer au complet, sous la forme de l’acronyme « SAI » ou les deux.

Advertising Insolvency Services

Annonce de services dans le domaine de l’insolvabilité

10. Provided that all requirements of this Directive are fully satisfied, a licensed trustee may also make reference in their advertisements to BIA services that they are authorized to provide.

10. À condition de satisfaire à toutes les conditions de la présente instruction, le syndic autorisé peut, dans ses publicités, renvoyer à des services prévus dans la LFI qu’il est autorisé à fournir.

Professional Standards

Normes professionnelles

11. No advertisements, communications or representations shall contain information that:

11. Aucune publicité, communication ou déclaration ne peut contenir une information :

(a) is not demonstrably true, accurate or verifiable;

a) dont la véracité ou l’exactitude ne peut être démontrée ou qui ne peut être

vérifiée;

- | | |
|--|--|
| (b) is misleading, confusing or deceptive, or likely to mislead, confuse or deceive; | b) qui induit en erreur, sème la confusion ou est trompeuse ou qui est susceptible d'induire en erreur, de semer la confusion ou d'être trompeuse; |
| (c) is not in the best interests of the public nor consistent with a high standard of professionalism; | c) qui va à l'encontre de l'intérêt du public ou qui ne satisfait pas à une norme élevée de professionnalisme; |
| (d) refers to the licensed trustee as a "specialist" in a specific type of insolvency appointment; | d) qui renvoie au syndic autorisé comme étant un « spécialiste » dans un type particulier de dossier d'insolvabilité; |
| (e) contravenes professional good taste or fails to uphold professional courtesy; or | e) qui contrevient au bon goût professionnel ou néglige de respecter la courtoisie professionnelle; |
| (f) reflects unfavourably on the competence or integrity of any licensed trustee. | f) qui discrédite la compétence ou l'intégrité d'un syndic autorisé. |

12. Subject to the provisions of this Directive, the BIA and the *Bankruptcy and Insolvency General Rules*, advertisements and communications may include information regarding fees, disbursements, asset realization, contributions or payments by a debtor.

12. Sous réserve des dispositions de la présente instruction, de la LFI et des *Règles générales sur la faillite et l'insolvabilité*, les publicités et les communications peuvent inclure des renseignements concernant les honoraires, les débours, la réalisation d'actifs, les contributions ou les paiements par un débiteur.

13. Licensed trustees may advertise free preliminary or initial consultations.

13. Le syndic autorisé peut faire l'annonce de consultations préliminaires ou initiales gratuites.

Compliance

Conformité

Consent Agreement

Accord de consentement

14. Prior to using the professional designation "Licensed Insolvency Trustee" (LIT), a licensed trustee is required to sign a consent agreement in the form provided and submit it to the Superintendent of Bankruptcy.

14. Avant d'utiliser la désignation professionnelle « syndic autorisé en insolvabilité » (SAI), le syndic autorisé est tenu de signer un accord de consentement dans la forme prévue prescrite et de le soumettre au surintendant des faillites.

Licence Condition

15. Failure to conform to the requirements of this Directive or the conditions of the consent agreement with the Superintendent may be treated as non-compliance with a licensing condition.

Records

16. Licensed trustees shall retain copies of documents sufficient to demonstrate compliance with the conditions set out in this Directive for a minimum duration of twenty-four (24) months. Copies of these documents shall be provided to the OSB upon request.

Coming into Force

Effective Date

17. As of April 1, 2016, this Directive becomes effective and replaces Directive No. 29R2, *Advertising by Trustees*.

Use of Designation Prior to Effective Date

18. Prior to April 1, 2016, use of the professional designation “Licensed Insolvency Trustee” (LIT) is permitted subject to the completion and submission of the consent agreement described in paragraph 14 of this Directive, and provided that such use is otherwise consistent with the provisions of the existing Directive No. 29R2, *Advertising by Trustees*.

Condition de la licence

15. L’omission de se conformer aux exigences de la présente instruction ou aux conditions de l’accord de consentement conclu avec le surintendant peut être traitée comme étant une omission de se conformer à une condition de la licence.

Dossiers

16. Le syndic autorisé conserve pendant au moins vingt-quatre (24) mois les copies des documents permettant de démontrer sa conformité aux conditions énoncées dans la présente instruction. Il fournit des copies de ces documents au BSF sur demande.

Entrée en vigueur

Date d’entrée en vigueur

17. La présente instruction entre en vigueur et remplace l’instruction n° 29R2, *Publicité par les syndics*, le 1^{er} avril 2016.

Utilisation de la désignation avant la date d’entrée en vigueur

18. La désignation professionnelle « syndic autorisé en insolvabilité » (SAI) peut être utilisée avant le 1^{er} avril 2016 à condition que l’accord de consentement visé au paragraphe 14 de la présente instruction soit rempli et soumis, et à condition que cette utilisation soit par ailleurs conforme aux dispositions de l’actuelle instruction n° 29R2, *Publicité par les syndics*.

Transition Period after Effective Date

Période de transition après la date d'entrée en vigueur

19. Between April 1, 2016 and April 1, 2017, continued use of the previous term “Trustee in Bankruptcy” is permitted in a manner otherwise consistent with the provisions of this Directive.

19. Le terme antérieur « syndic en faillite » peut continuer d’être utilisé entre le 1^{er} avril 2016 et le 1^{er} avril 2017 de manière par ailleurs conforme aux dispositions de la présente instruction.



William R. James
Superintendent of Bankruptcy / Surintendant des faillites